

DECISION N° 02/ ____/ D / MINEFI / B4 DU _____
PORTANT NOMINATION DES RESPONSABLES DE CAISSE
D'AVANCES AU SEIN DU _____

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution du 2 juin 1972 et les textes modificatifs subséquents ;
Vu la Loi de Finances N° du pour l'exercice ;
Vu l'Ordonnance N° 62/OF/4 du 7 février 1962 portant régime financier du Cameroun ;
Vu le Décret N° 67/DF/211 du 16 mai 1967 portant aménagement de la législation financière du Cameroun ;
Vu le Décret N° 86/055 du 14 janvier 1986 fixant le taux des indemnités de responsabilités de caisse ;
Vu le Décret N° 98/217 du 09 septembre 1998 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
Vu le Décret N° 97/205 du 7 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement ;
Vu le Décret N° 97/205 du 7 décembre 1997 portant formation du Gouvernement et son modificatif N° 2001/102 du 27 avril 2001 portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu la Circulaire N° ... / CF / MINEFI / B du relative à l'exécution et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat et des organismes subventionnés pour l'exercice
Vu la Lettre N° du
Vu les nécessités de service ;

DECIDE :

Article 1er : En application des dispositions de l'article 126 de l'Ordonnance N° 62/OF/4 du 7 février 1962 susvisée, les responsables ci-après sont nommés pour la gestion de la caisse d'avances N° au sein

	Noms et Prénoms	Matricule
Gestionnaire de crédits		
régisseur		
Comptable matières		

Article 2 : Le régisseur bénéficiera à ce titre des dispositions du décret N° 86/055 du 14 janvier 1986 fixant le taux des indemnités de responsabilité de caisse à raison de 1% de l'encaisse autorisée sans pouvoir dépasser 100.000 francs l'an. Cette indemnité sera prélevée d'office par l'intéressé dans sa caisse sur production d'un état y afférant dûment signé par le gestionnaire de crédits.

Article 3 : Sauf dérogation exceptionnelle du Ministère de l'Economie et des Finances, cette caisse d'avances sera clôturée suivant les dispositions de l'article 2 de l'arrêté de création.

Article 4 : Les Directeurs du Budget et du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application stricte des dispositions de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera./-

Yaoundé, le

AMPLIATIONS

- MINEFI/B4

- MINEFI/PG5
- REGISSEUR
- ARCHIVES / CHRONO.